



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1^{er} Bureau

PR/DRLP/2010/N° 386

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES SOCIETE SOLAREZO DEPOT DE BOIS SEC TEMPETE A YGOS-SAINT-SATURNIN

Le Préfet des Landes,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-8 et L. 512-12 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R. 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté-type n° 81 bis relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- VU la déclaration en date du 15 janvier 2010 de la SAS SOLAREZO concernant la création d'un stockage de bois sec d'une capacité de 20 000 m³ à YGOS SAINT SATURNIN, au lieu-dit Gouardoune Est, sur les parcelles n° 82, 83, 9 et 21, Section B ;
- VU l'avis fourni par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes en date du 3 mars 2010 et les dispositions retenues au cours de la réunion du 5 mai 2010 ;
- VU le positionnement de l'exploitant en date du 8 juin 2010 sur le présent projet de prescriptions spéciales ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le dépôt de bois sec déclaré est susceptible d'engendrer des flux thermiques importants en cas d'embrasement généralisé d'un îlot de bois ;

CONSIDERANT qu'il existe sur les parcelles voisines des intérêts à protéger (forêt, ligne électrique 63 kV) ;

CONSIDERANT que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution de prescriptions générales, le préfet peut imposer des prescriptions spéciales en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions spéciales contenues dans le présent arrêté sont de nature à diminuer le risque vis à vis des intérêts voisins ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : GENERALITES

Pour l'exploitation de son stockage de 20 000 m³ de bois sec à YGOS SAINT SATURNIN, au lieu-dit Gouardoune Est, sur les parcelles n° 82, 83, 9 et 21, Section B, classé comme suit :

Rubrique	Désignation	Importance	Classement
1530-2	Dépôt de bois sec (lorsque $1000 < Q \leq 20\,000$ m ³)	20 000 m ³ de bois sec tempête en billons sur aire indépendante	Déclaration

la **SAS SOLAREZO**, dont le siège social se trouve 75 cours Albert Thomas – 69447 LYON, est tenue :

- de se conformer à son dossier de déclaration du 3 septembre 2009 et à l'arrêté type 81 bis (annexé au présent arrêté) pour toute disposition non contraire au présent arrêté,
- de respecter prioritairement les prescriptions spéciales contenues dans le présent arrêté.

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

2.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.2 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de

l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET À LA SÉCURITÉ INCENDIE

3.1 - Clôture

Le stockage doit être clôturé, la hauteur minimale de la clôture étant de 2 mètres. L'accès est interdit par un portail fermant à clé.

Si le portail d'accès est situé dans la zone d'effet thermique de 3 kW/m² d'un îlot de bois, un deuxième accès doit être possible pour les services d'incendie et de secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à des règles plus contraignantes éventuellement exigées par d'autres réglementations.

3.2 - Conception du stockage et des piles de bois

Le stockage de bois est situé à 25 mètres au moins des limites de propriété, cette distance contenant d'après le déclarant la zone d'effets thermiques de 8 kW/m² (dite d'effets domino).

Le stockage est disposé de façon à pouvoir être atteint, en tout point, par une lance d'incendie à partir des moyens définis à l'article 3.5.

Le stockage est constitué de billons de bois de 2,50 à 3,00 mètres de longueur stockés en piles linéaires séparées par un espace de 0,50 m.

La hauteur maximale des piles de bois est calculée pour ne pas compromettre leur stabilité et/ou rendre dangereuses les manutentions ; elle est dans tous les cas limitée à 5 mètres.

Les extrémités des piles sont conçues pour empêcher les éboulements ; elles ont une hauteur finale maximale de 2 mètres.

3.3 – Risques électriques et mesures en cas d'incendie

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations sécuritaires figurant dans les lettres de RTE (Réseau de Transport d'Electricité), GET Béarn, des 22 septembre 2009 et 17 décembre 2009.

En outre, l'exploitant dispose sur le site d'une consigne fixant la conduite à tenir en cas d'incendie. Celle-ci doit notamment spécifier :

- l'alerte des Services d'Incendie et de Secours dès qu'un feu est détecté, quelle que soit son importance,
- la mise en œuvre des moyens de première intervention pour la lutte contre le feu.

3.4 - Accessibilité aux services de secours

L'ensemble du stockage est ceinturé par une voie périphérique interne empierrée desservant éventuellement des voies transverses.

Ces voies répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en m),
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

3.5 - Défense contre l'incendie

Le site doit être pourvu des moyens de première intervention (mis en œuvre par l'exploitant) suivants :

- 2 réserves d'eau au sol de 500 m3 non situées dans la zone de 3 kW/m2 de l'îlot de stockage,
- 1 forage d'alimentation de ces réserves d'eau,
- 1 pompe autonome à moteur thermique de débit 1 500 l/mn, sur remorque,
- 2 canons mobiles d'arrosage capables de délivrer 2000 l/mn,
- 2 x 200 m de tuyau DN70 (permettant d'atteindre tout point du stockage en feu).

Ces moyens doivent pouvoir être utilisés dans le cadre de la défense extérieure par les services d'incendie et de secours. A cet effet, les réserves d'eau sont équipées d'une colonne d'aspiration avec 2 raccords de branchement normalisés.

Les moyens d'intervention sont régulièrement testés au cours d'exercices. Ils sont protégés contre le gel et le vol.

En outre, tout véhicule accédant au site, tout engin évoluant sur le site, doit être équipé d'au moins un extincteur à poudre polyvalente homologué NF MIH de capacité 6 kg minimum.

3.6 – Formation incendie

Tout le personnel employé sur le site a reçu une formation à la lutte contre un incendie : signalement d'un feu, alerte, mise en œuvre des moyens de première intervention, manipulation des extincteurs,...

Chaque agent reçoit un rappel annuel avec participation à un exercice mettant en œuvre les moyens.

3.7 - Débroussaillage

A proximité de la forêt, l'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres des piles de bois y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant la parcelle de stockage doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

En outre, jusqu'à une distance de 100 mètres des stockages, la forêt doit être débarrassée des chablis et résidus de bois tempête susceptibles d'entraver l'accès des véhicules d'intervention incendie.

3.8 - Ecorçage

Si un écorçage est effectué à l'arrivée des billons sur le site, la puissance de l'écorceuse est limitée à 100 kW ; au delà elle devra faire l'objet d'une déclaration au titre des Installations Classées.

L'écorceuse et le dépôt d'écorce sont situés à 25 mètres au moins des piles de bois et de la clôture.

Les écorces sont enlevées en continu. Le volume d'écorce présent sur le site est limité à 400 m3.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune d'YGOS-SAINT-SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOLAREZO à LYON.

Mont-de-Marsan, le 30 JUL. 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

Arrêté type 81 bis - Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)

La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 mètres cubes et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Prescriptions générales

A - Dépôts sous hangars ou en magasins

1° Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;

2° S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures ;

3° Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;

4° Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;

5° Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;

6° L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ;

7° Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit ;

8° L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

10) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

B - Dépôts installés en plein air. - Chantiers

11° La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

12° Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

C - Conditions générales s'appliquant aux sections A et B

13° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

14° Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

15° S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues à la condition 14o seront prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

16° Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

17° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

18° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences de décret no 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

19° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

20° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

21° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de

l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

22° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel ;

23° On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

oOo